

Tribunal d'Instance de Saverne

22 février 2005

réduction créance BNP

ref : AFUB - TI - 050222A

*découvert non professionnel,
offre préalable (non),
déchéance des intérêts,
art. L.311-3 à L.311-8,
L.311-33 Code Consommation.*

" En vertu des dispositions, d'ordre public, des articles L.311-3, L.311-8 et suivants et L.311-33 du Code de la Consommation, la BNP a donc nécessairement consenti un crédit sous forme de découvert en compte ; que, dès lors, la BNP, devenue prêteur, devait saisir sa cliente devenue emprunteur, d'une offre préalable de crédit, conforme aux dispositions susvisées ;

Il ne ressort pas du dossier que le prêteur ait saisi l'emprunteur d'une quelconque offre préalable de crédit ; faute de cette saisine, le prêteur encourt la déchéance de son droit aux intérêts échus jusqu'au jour de la citation et l'emprunteur n'est tenu qu'au remboursement du capital emprunté et restant dû, les intérêts perçus s'imputant sur ledit capital ; "

La créance de la BNP initialement évaluée à 2.238 € est réduite à 1.858 €.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 23 avril, 2005